

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE VOIRIE

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie-signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie-signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande de l'entreprise ALTITUDE INFRA Calvados sise à Colombelles (14460), en date du 05 juillet.2024, représentée par Mme MARCEAU Laetitia, en vue de réaliser des opérations de maintenance essentielles du réseau fibre Calvados Normandie sur le domaine public.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 18 juillet 2024, la circulation et le stationnement sera réglementé sur le territoire communal, en agglomération, dès qu'une opération de maintenance du réseau fibre sera nécessaire (réparation de câbles et de boîtiers ; entretien des infrastructures permettant de rétablir les abonnés en panne).

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable 1an, renouvelable chaque année.

ARTICLE 3 : Altitude Infra informera la municipalité 48 heures minimum avant chaque intervention, avec les dates précises de travaux et la signalétique de sécurité nécessaire mise en place.

ARTICLE 4 : Cette autorisation s'applique pour les équipes internes de la société ALTITUDE INFRA CALVADOS.

ARTICLE 5 : Durant cette période, le passage des véhicules de secours, des bus scolaires et des véhicules de ramassages des ordures ne devra pas être empêché.

ARTICLE 6 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante, sous contrôle des services municipaux pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Extrait du Registre des arrêtés

ARTICLE 8 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

ARTICLE 9 : Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 11 : Monsieur le Maire d'Escoville, la gendarmerie de Troarn, la société ALTITUDE INFRA CALVADOS de Colombelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 17 JUILLET 2024.

Le Maire, Christophe CLIQUET

